

Assemblée générale de l'OMPI

Quarante-septième session (22^e session ordinaire)
Genève, 5 – 14 octobre 2015

QUESTIONS CONCERNANT LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES,
AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE (IGC) : PROPOSITION
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À L'INTENTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. Dans une communication datée du 3 septembre 2015, reproduite dans l'annexe du présent document, la délégation des États-Unis d'Amérique a demandé, entre autres choses, que sa contribution intitulée "Questions concernant le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)" soit diffusée en tant que document de travail pour examen à la quarante-septième session (22^e session ordinaire) de l'Assemblée générale de l'OMPI.

2. *L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à examiner la communication contenue dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

Traduction d'une lettre datée du 3 septembre 2015

adressée par : Mme Deborah Lashley-Johnson
Attaché pour les questions de propriété intellectuelle
Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation mondiale du commerce

à : M. Francis Gurry
Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Monsieur le Directeur général,

En vertu de l'article 5.4) des Règles générales de procédure de l'OMPI figurant dans la publication n° 399 (FE) Rev.3 de l'OMPI, les États-Unis d'Amérique demandent que les propositions ci-après soient inscrites au projet d'ordre du jour de la cinquante-cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (qui se tiendra à Genève du 5 au 14 octobre 2015), en tant que propositions à examiner au titre des points correspondants de l'ordre du jour ou en tant que nouveaux points de l'ordre du jour, selon ce qui convient :

- Assemblée de l'Union du PCT : questions concernant l'Union de Lisbonne;
- Assemblée de l'Union de Madrid : questions concernant les unions de Madrid et de Lisbonne;
- Assemblée générale de l'OMPI : questions concernant le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques;
- Assemblée générale de l'OMPI : questions concernant l'administration de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne; et
- Assemblée générale de l'OMPI : questions concernant le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).

Les États-Unis d'Amérique demandent également que le projet d'ordre du jour (document WO/55/1 Prov.2) soit remanié de sorte que le point relatif aux "Services mondiaux de propriété intellectuelle" (points 19 à 23 de l'ordre du jour), auquel se rapporte principalement le budget de l'OMPI, figure avant celui intitulé "Programme, budget et questions de supervision" (points 10 et 11 de l'ordre du jour).

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir un exemplaire de la version révisée du projet d'ordre du jour dans laquelle les points susmentionnés auront été ajoutés et l'ordre du jour remanié conformément à la présente demande.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé par : Mme Deborah Lashley-Johnson
Attaché pour les questions de propriété intellectuelle
Mission permanente des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation mondiale du commerce)

Pièces jointes

Questions concernant le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)

Proposition des États-Unis d'Amérique à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI

Introduction

Depuis la création du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "l'IGC"), les États-Unis d'Amérique sont attachés aux travaux effectués par ce comité et y apportent une contribution non négligeable, en travaillant de manière constructive avec tous les États membres afin d'atteindre des résultats mutuellement acceptables dans le cadre du mandat de l'IGC. Nous reconnaissons le rôle joué par le facilitateur en vue de structurer nos délibérations sur tout éventuel mandat de l'IGC d'une manière organisée et efficace, afin de faire avancer le processus. La proposition des États-Unis d'Amérique de remplacer l'IGC par un groupe de travail ad hoc composé d'experts est sans préjudice des discussions animées par le facilitateur et vise à appuyer ces discussions. Elle découle d'une réflexion approfondie sur les efforts consentis par l'IGC jusqu'à l'exercice biennal 2014-2015, y compris durant cet exercice, et de la consultation d'autres participants de l'IGC. Les efforts en faveur d'une accélération des travaux, puis l'échec de ces travaux l'année dernière, résultent d'une absence de consensus sur des questions fondamentales comme les objectifs et les principes de l'IGC, l'objet de la protection, la portée de la protection, les bénéficiaires et les exceptions. Compte tenu des nombreuses parties de texte placées entre crochets dans les documents de l'IGC, les décisions relatives à certaines questions demeurent en suspens pour une majorité, voire pour l'ensemble des délégations. La proposition des États-Unis d'Amérique relative à la tenue de séminaires, à l'actualisation et la réalisation d'études et à la création d'un groupe de travail ad hoc composé d'experts pour examiner certaines questions fondamentales et transversales durant le prochain exercice biennal a pour objectif de trouver un terrain d'entente sur des questions difficiles à appréhender, depuis des années, pour les États membres de l'OMPI.

Délibérations et proposition

Le comité intergouvernemental de l'OMPI a été créé en l'an 2000 en tant que forum où les États membres pourraient mener des travaux sur les trois grands thèmes qu'ils ont identifiés durant les consultations, en étudiant les questions de propriété intellectuelle que soulèvent i) l'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices qui en découlent, ii) la protection des savoirs traditionnels, associés ou non à ces ressources et iii) la protection des expressions du folklore¹. Depuis l'an 2000, le mandat de l'IGC a été renouvelé régulièrement pour que les délibérations puissent se poursuivre. Cependant, ainsi que le précise la proposition du groupe des pays africains (WO/GA/47/16), les membres ont été incapables, au cours des 15 dernières années, de s'entendre sur la question de savoir si de nouvelles normes de propriété intellectuelle devaient être établies pour la protection *sui generis* des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, ou de répondre aux questions de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques. Malgré des années de délibérations au sein de l'IGC, il n'existe aucune vision commune quant aux problèmes à résoudre ou aux objectifs et principes qui peuvent sous-tendre les liens entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

¹ Voir le paragraphe 14 du document WO/GA/26/6.

Le fait que l'IGC n'ait accompli aucun progrès notable est principalement lié à l'absence d'une vision commune sur la nature du problème à résoudre. Pour certaines délégations, le problème est lié au fait que les savoirs sont utilisés par des tiers sans l'autorisation du détenteur de ces savoirs, ce à quoi d'autres délégations répondent que les savoirs ne sont pas tous (et ne doivent pas tous être) exclusifs et qu'il existe déjà des normes internationales pour les savoirs exclusifs. Il n'existe pas non plus de vision commune sur la question de savoir si l'augmentation du nombre d'objets pouvant bénéficier d'une protection (et la réduction du domaine public) serait, dans l'ensemble, bénéfique. À ce jour, les discussions au sein de l'IGC n'ont pas été nourries d'exemples précis tirés de l'expérience ou de la législation nationales (autre que le droit des brevets, le droit des marques, le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles industriels), notamment sur des sujets essentiels tels que les objets entrant dans le champ de la protection et les objets qu'il n'est pas prévu de protéger. De même, une question essentielle qui n'a pas été résolue est celle de savoir qui devrait être considéré comme bénéficiaire dans le cadre d'un système *sui generis*. Les discussions au sein de l'IGC ont également mis en lumière les différences notables entre la perspective de certaines communautés autochtones et celle de certains membres de l'OMPI pour ce qui est de la propriété et de l'utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, notamment l'incidence négative que de nouvelles normes internationales pourraient avoir sur la liberté d'expression.

Un coup a été porté aux progrès accomplis par l'IGC lorsque le comité a adopté un rôle normatif sans adhérer aux recommandations du Plan d'action pour le développement pour les activités d'élaboration de normes, qui suggèrent d'établir un équilibre entre les coûts et les avantages, d'inviter toutes les parties prenantes à participer et de prendre en considération la préservation du domaine public. Malgré ces recommandations, l'IGC n'a pas pris en considération la préservation du domaine public et a même, chose surprenante, remis en cause son existence. L'IGC a entendu des détenteurs de droits potentiels mais, d'une manière générale, n'a pas sollicité la participation de musiciens, artistes et autres personnes pour lesquelles la réduction du domaine public aurait des conséquences négatives.

En outre, ceux qui sont demandeurs d'un traité contraignant prévoyant de nouveaux critères de brevetabilité ne tiennent pas compte, dans leurs attentes, des diverses approches mises en place par les États membres pour réglementer l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et passent à côté des possibilités révélées par d'autres approches. Des lois nationales détaillées sur la conduite à tenir, en dehors du système des brevets, pourraient constituer le moyen le plus efficace de gérer l'accès au matériel génétique et aux savoirs traditionnels associés sans créer d'incertitude juridique dans le système de brevets. Par ailleurs, le fait d'étudier les moyens d'améliorer l'examen des brevets grâce au rôle joué par les bases de données, afin d'empêcher que ne soient délivrés à tort des brevets, constitue une réponse ciblée aux préoccupations liées à la délivrance de brevets par erreur.

Enfin, la lenteur des progrès de l'IGC s'explique également par le fait que le travail à effectuer comporte une dimension complexe touchant aux droits de l'homme, qui n'est pas toujours évaluée de manière objective. Par exemple, le fait d'octroyer à des personnes ou groupes déterminés des droits de propriété intellectuelle pourrait affaiblir les principes du droit international énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme pour éviter les discriminations de toutes sortes. Comment toutes les personnes peuvent-elles participer de manière égale à la vie de la communauté si cette même communauté cloisonne les traditions culturelles entre différents sous-groupes? La réponse à cette question est nuancée et l'IGC n'a pas été capable de déterminer qui devrait être bénéficiaire de l'arrangement international proposé. Un groupe de travail ad hoc composé d'experts pourrait procéder à une analyse approfondie de cette question.

Tout résultat atteint en réponse à ces questions devrait prendre la forme d'un cadre améliorant l'efficacité et accepté par tous les États membres. Afin d'accomplir de réels progrès dans les travaux relatifs aux questions importantes dont a été saisi l'IGC en l'an 2000, nous estimons qu'il est nécessaire de modifier la façon de travailler de l'IGC, et non simplement de renouveler son mandat. Comme nous l'avons déjà dit s'agissant de la gouvernance en général, d'autres moyens existent, en dehors des réunions régulièrement organisées du comité, pour dégager une vision commune sur ces questions complexes et engager un véritable débat. Si les réunions du comité ne contribuent pas à faire avancer les discussions, d'autres mécanismes doivent être envisagés.

Avec des séminaires et des études sur des sujets particuliers, et compte tenu des discussions que pourrait tenir un groupe d'experts issus de diverses régions (à savoir le groupe de travail ad hoc composé d'experts) pour examiner les enseignements tirés de ces séminaires et études, nous pensons que des progrès sont possibles. Le Secrétariat pourrait organiser une série de séminaires sur les aspects des ressources génétiques liés à la propriété intellectuelle, sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, sur les répercussions de cette protection sur la vie culturelle des communautés, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles se trouvent dans le domaine public, et il pourrait établir un bref rapport à l'issue de ces séminaires.

Durant l'exercice biennal 2016-2017, le groupe d'experts pourrait examiner les résultats des séminaires et des travaux de l'IGC, échanger des avis sur tout problème relatif aux aspects des ressources génétiques liés à la propriété intellectuelle, à la protection des savoirs traditionnels et à la protection des expressions culturelles traditionnelles, et déterminer quels sont les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles qui devraient pouvoir bénéficier de la protection et quels sont ceux qui devraient pouvoir être utilisés par tous. Le groupe de travail ad hoc composé d'experts se réunira pendant quatre jours afin de définir, le cas échéant, une vision commune des problèmes relatifs aux aspects des ressources génétiques liés à la propriété intellectuelle, à la protection des savoirs traditionnels et à la protection des expressions culturelles traditionnelles et il donnera toute une série d'exemples de ce type de problèmes. En outre, ce groupe pourrait tenter de trouver une réponse mutuellement acceptable aux questions suivantes, qui ont été examinées au sein de l'IGC sans pouvoir être résolues :

- i) Que signifie "savoirs traditionnels" ou "expressions culturelles traditionnelles"?
- ii) Les "savoirs traditionnels" et "expressions culturelles traditionnelles" à la disposition du public ou largement diffusés sont-ils dans le domaine public? Quand les ressources génétiques sont-elles dans le domaine public?
- iii) Qu'entend-on par "appropriation illicite" et "utilisation abusive"?

Par ailleurs, le groupe d'experts pourrait :

- iv) examiner les enseignements que l'on peut tirer des expériences nationales;
- v) examiner les instruments juridiques nationaux et régionaux. Certains d'entre eux ont-ils contribué à atteindre les objectifs fixés? Dans quelle mesure? Qui est le bénéficiaire dans les systèmes nationaux? Cette méthode fonctionne-t-elle? Ces méthodes ont-elles des conséquences négatives?;
- vi) évaluer les diverses expériences liées à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Le Secrétariat serait encouragé à apporter une assistance technique au groupe de travail ad hoc composé d'experts, selon que de besoin.

L'Assemblée générale est invitée à prendre une décision en ce qui concerne

i) le non-renouvellement du mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2016-2017,

ii) la poursuite du programme 4 pour la conduite de séminaires et d'études, et

iii) la création d'un groupe ad hoc d'experts issus de diverses régions (un groupe de travail ad hoc composé d'experts), chargé de déterminer s'il existe des problèmes et, le cas échéant, de les définir et d'indiquer si des mesures peuvent être prises au niveau international pour résoudre ces problèmes et répondre aux questions indiquées plus haut.

[Fin de l'annexe et du document]